



Arrêté préfectoral
n° 2005-11-0388 du 3 mars 2005
Annexe n°1

**Déboisement obligatoire
des abords des constructions
et équipements situés à moins de 200 m
des espaces naturels combustibles et des
voies ouvertes à la circulation publique**

- Espaces naturels combustibles
- Buffer de 200 m
- Entrée de la zone encluse de champ
d'application des articles L. 225-9 à
L. 225-8 du Code Forestier
- Zones soumises à déboisement sur une
largeur de 20 mètres de part et d'autre de la voie
- Autoroutes de Sud de la France
- Routes départementales et EATP
- Routes nationales
- Voies nationales
- Voies communales
- Zones soumises à déboisement sur une
largeur inférieure à 10 mètres



0 1 000 3 000 Mètres
1/100 000
N
SIG CNP 11 - sept. 2003